

Conseil de sécurité

Distr. générale
16 novembre 2004

Résolution 1573 (2004)

Adoptée par le Conseil de sécurité, à sa 5079e séance, le 16 novembre 2004

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur le Timor-Leste, en particulier les résolutions 1410 (2002) du 17 mai 2002, 1473 (2003) du 4 avril 2003, 1480 (2003) du 19 mai 2003 et 1543 (2004) du 14 mai 2004,

Saluant le peuple et le Gouvernement du Timor-Leste pour la paix et la stabilité qu'ils ont réussi à instaurer dans le pays ainsi que pour les efforts qu'ils ne cessent de déployer en vue d'asseoir la démocratie et de bâtir des institutions d'État,

Saluant en outre la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général, et se félicitant des progrès constants enregistrés dans l'accomplissement des tâches essentielles qui lui ont été confiées, notamment durant la phase de consolidation, conformément à la résolution 1543 (2004) du Conseil de sécurité,

Rendant hommage aux partenaires bilatéraux et multilatéraux du Timor-Leste pour le concours précieux qu'ils apportent, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités institutionnelles et le développement social et économique,

Notant que malgré les progrès notables accomplis ces derniers mois, le Timor-Leste n'a pas encore atteint le seuil décisif d'autosuffisance, notamment dans des domaines essentiels comme l'administration publique, le maintien de l'ordre et la sécurité,

Notant avec satisfaction que la coopération et les bonnes relations se renforcent entre le Timor-Leste et ses voisins et les encourageant à poursuivre dans cette voie en vue de parvenir à des accords concrets sur le tracé des frontières et d'autres questions en suspens,

Félicitant le Groupe des crimes graves des efforts qu'il fait pour achever ses enquêtes en novembre 2004 et les procès et autres activités au plus tard le 20 mai 2005,

Notant avec préoccupation que le Groupe des crimes graves ne pourra peut-être pas répondre pleinement au désir de justice des personnes touchées par les violences en 1999, vu le peu de temps et de ressources dont il dispose,

04-60930 (F)



Prenant note du rapport spécial du Secrétaire général sur la MANUTO en date du 29 avril 2004 (S/2004/333), ainsi que de son rapport du 19 novembre 2004 (S/2004/888) et accueillant favorablement les recommandations qui y sont formulées,

Demeurant fermement déterminé à promouvoir la sécurité et une stabilité durable au Timor-Leste,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MANUTO pour une dernière période de six mois, jusqu'au 20 mai 2005;

2. *Décide également* de maintenir les tâches, la configuration et la taille actuelles de la MANUTO afin de permettre à la Mission d'achever les tâches essentielles qui lui ont été confiées et de consolider les acquis;

3. *Prie* la MANUTO de privilégier de plus en plus la mise en œuvre des modalités de retrait, le but étant d'associer de plus en plus les Timorais dans trois domaines d'intervention de la Mission et de leur permettre d'en acquérir la maîtrise, de sorte qu'à la date de son retrait, ils puissent prendre en charge, toujours avec l'appui du système des Nations Unies et des partenaires bilatéraux et multilatéraux, les fonctions qui étaient les siennes;

4. *Demande instamment* à la communauté des donateurs de continuer à prêter son concours indispensable au Timor-Leste, notamment en participant activement à la conférence des donateurs qui doit se tenir en mars 2005;

5. *Demande instamment* en particulier aux organismes de développement et aux organismes d'aide humanitaire des Nations Unies et aux institutions financières multilatérales de commencer immédiatement à préparer la transition sans heurt, au Timor-Leste, d'une opération de maintien de la paix à un contexte d'aide au développement durable;

6. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de combattre l'impunité et, à cet égard, prend note de l'intention du Secrétaire général de continuer d'étudier les mesures à prendre et de faire des propositions dans ce sens selon qu'il conviendra;

7. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement et régulièrement informé de l'évolution de la situation sur le terrain et de l'application de la présente résolution, notamment des paragraphes 3 et 5 ci-dessus, et de lui présenter un rapport dans les trois mois suivant la date d'adoption de la présente résolution, puis un rapport final en mai 2005;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.